

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition des jeunes libéraux radicaux - Du sirop à l'apéro ? NON ! Stop aux mesures liberticides et à l'infantilisation !

1. PREAMBULE

La commission des pétitions, était composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Filip Uffer (qui remplace Daniel Trolliet), Hugues Gander (qui remplace Catherine Aellen), Philippe Germain, Axel Marion (qui remplace Serge Melly), Pierre-André Pernoud et a siégé en date du 19 juin 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : MM Mathieu Maillard, Maxim Wuersch et Jonathan Kuntzmann, membres des Jeunes Libéraux Radicaux Vaudois (JLRV).

Représentant de l'Etat : DECS, SPECo (Service de la promotion économique et du commerce), M. Marc Tille, Chef de la Police cantonale du commerce, M. Frédéric Rérat, juriste au SPECo.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Les JLRV contestent principalement 3 mesures liées à la récente révision de la LADB, à savoir en premier lieu la restriction de la vente à l'emporter d'alcool fort et de bière entre 20h et 6h du matin.

La seconde mesure concerne les « happy hour », une forme de promotion pour les bars et les restaurateurs.

La dernière mesure contestée concerne l'heure blanche, soit une heure d'ouverture sans vente d'alcool dans les établissements de nuit.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les JLRV expliquent à la commission que la restriction de la vente à l'emporter d'alcool fort et de bière entre 20h et 6h du matin constitue, à leurs yeux, une punition collective pour tout le monde alors qu'elle ne concerne qu'une minorité de consommateurs. L'interprétation de la vente à l'emporter est sujette à discussion dans les règlements communaux car elle peut prendre la forme de gobelets en plastique mis à disposition dans les bars, ce qui peut poser des problèmes dans l'application.

La seconde mesure concerne les « happy hour », une forme de promotion pour les bars et les restaurateurs. Il ne s'agit pas d'un type de consommation problématique et ils expliquent que le canton de Genève revient sur sa décision d'interdiction des « happy hour » car elle n'a pas eu d'impact significatif.

La dernière mesure contestée concerne l'heure blanche, soit une heure d'ouverture sans vente d'alcool dans les établissements de nuit. Ils trouvent cette mesure non fondée, notamment parce que lors de la mise en œuvre de ces mesures dans d'autres pays, l'on a pu constater que les consommateurs faisaient

des réserves et que la loi pouvait être facilement contournée. Ainsi, ces mesures sont liberticides, infantilisent les consommateurs et les punissent collectivement.

Dans la législation actuelle, des mesures existent déjà, mais qu'elles sont peu voire mal appliquées. La première concerne l'achat d'alcool par les mineurs. Force est de constater que les petits commerces notamment ont de la peine à appliquer cette interdiction. Qu'en est-il des contrôles en matière d'application de cette mesure et de l'application de la législation actuelle ? Il faut aussi responsabiliser ceux qui font faux et non tout le monde. Celui qui ne sait pas consommer et qui finit à l'hôpital doit payer et assumer son état d'ébriété excessif et ce n'est pas la collectivité qui doit assumer ces frais. Avec cette nouvelle mesure, une personne qui sort du bureau à 20 heures ne pourra plus acheter un pack de bière pour recevoir des amis à la maison. Ils soulignent que la responsabilisation s'adresse aussi aux vendeurs d'alcool, mais de manière individuelle, et non en pénalisant les établissements qui font juste.

Ils précisent que l'heure blanche est une mesure coercitive collective alors que seule une partie du public pose problème. Ils regrettent cette mesure d'interdiction qui piège les consommateurs à ces heures. Les populations fortement avinées mises à la rue sans possibilité de rentrer en transports publics posent problème. Il faut laisser la possibilité aux établissements de nuit d'ouvrir plus tard, jusqu'à ce que les transports soient disponibles.

Les pétitionnaires soulèvent quelques problèmes formels dans le projet de loi soumis. Le fait que dans son article 1, la nouvelle loi a pour but de contribuer à la promotion des produits du terroir soulève des questions par rapport aux interdictions qui sont prononcées ensuite. En effet, le vin de production locale n'est pas concerné par la mesure de vente à l'emporter. Ils demandent ce qu'il en est des brasseurs et des distillateurs du canton. Cette orientation économique leur paraît ne pas avoir sa place dans la LADB. De plus, la notion de vente à l'emporter n'est pas définie dans la loi, une prérogative qui reste du domaine de la Police du commerce. Cette mesure ne va pas concerner que les commerces qui vendent des boissons à l'emporter, mais aussi les établissements qui accueillent plus de personnes que le nombre de places assises qu'ils ont à disposition et cela constitue, de fait, une vente à l'emporter.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Suite à toute une série de questions de la part des commissaires, le représentant de l'Etat nous fait savoir que le projet de loi est en conformité avec la loi fédérale à l'exception peut-être d'un point pouvant poser problème, celui concernant la restriction de la vente à l'emporter. Au niveau fédéral, l'interdiction concerne la vente de toutes les boissons alcooliques entre 22h et 6h du matin. Le Conseil d'Etat a sorti le vin de cette interdiction. Sur ce sujet il est à noter que le droit fédéral l'emporterait sur le droit cantonal si cette interdiction venait à être contestée.

Concernant le vin, qui n'est pas dans l'interdiction prévue dans la nouvelle loi, il nous est répondu que la première boisson consommée par les jeunes est la bière, suivie des boissons distillées. Le Conseil d'Etat a pris en considération ce qui posait le plus de problème et le vin n'est pas un standard de consommation chez les jeunes.

Le représentant de l'Etat ajoute que l'heure blanche n'est pas une nouveauté et qu'elle a toujours existé dans le canton au niveau communal. Pour les manifestations soumises à un permis temporaire, le Conseil d'Etat va plus loin en interdisant la vente dès 4h, jusqu'à 10h.

A une question concernant l'application du cadre législatif actuel, les commissaires se demandent si elle est suffisamment appliquée notamment avant de faire une autre loi ? Il est répondu que lors de contrôles ciblés avec la police en uniforme, après un établissement contrôlé, l'information circule. Le représentant de l'état pense que la loi est bien appliquée même si les achats tests montrent des résultats contrastés. L'information donnée aux responsables de vente a aussi été renforcée depuis quelques années. La nouvelle loi permettra de retirer les autorisations pour une certaine durée. Actuellement, soit un établissement est ouvert ou fermé. Il remarque qu'en parallèle, avec la réorganisation policière, l'autorité de surveillance primaire est la commune. Les communes se sont rendu compte du problème et les polices régionales prennent cette problématique au sérieux.

Dans le cadre des restrictions à la vente à l'emporter, il n'est pas exigé du commerçant qu'il enferme ou isole les boissons alcoolisées, mais si une vente a lieu et que le commerçant se fait attraper, il sera sanctionné.

Il indique que la commission qui a planché sur la LADB a avalisé la proposition du Conseil d'Etat d'introduire une interdiction de la vente à l'emporter, mais a amendé l'horaire à 21h00 au lieu de 20h00. Un rapport de minorité est annoncé pour intégrer le vin dans cette interdiction. Il rappelle que les choses se sont bien passées à Genève où l'interdiction est en vigueur depuis 2005. Fribourg a introduit une interdiction dès 22h en janvier 2013. Le Conseil fédéral propose aussi un régime de nuit.

6. DELIBERATIONS

Des commissaires pensent que le problème est surtout urbain et il semble qu'il y ait moins de problèmes dans les petites communes peut-être parce que les gens n'osent pas faire n'importe quoi sans l'anonymat urbain.

La commission retient qu'au niveau fédéral, l'interdiction concerne la vente de toutes les boissons alcooliques entre 22h et 6h du matin et que le Conseil d'Etat a sorti le vin de cette interdiction. Cela pourra poser un problème puisque le droit Fédéral l'emporte sur le droit Cantonal.

La commission est sensible au fait que des brasseurs et des distillateurs artisanaux seront touchés par cette nouvelle loi.

La commission note qu'une législation existe déjà mais que le respect de l'interdiction de la vente aux mineurs nécessite du personnel pour le contrôler et que certes cela a un coût. Les commissaires se demandent si ces contrôles ne peuvent pas être intensifiés ? De même, ils s'interrogent sur les conséquences de la nouvelle loi et des contrôles de mises en application ?

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions pour le point 1 ;

Par 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention pour le point 2 ;

Par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention pour le point 3 ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention pour le point 4 ;

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Prilly, le 04 août 2014.

La rapportrice :
(Signé) *Véronique Hurni*